

Quel régime social pour le président d'une SAS exerçant une activité agricole ?



© 2023 Les Echos Publishing

Dans le cadre de leur affiliation à la MSA, les chefs d'exploitations et d'entreprises agricoles relèvent du régime de protection sociale des non-salariés agricoles. Mais par dérogation, les présidents et dirigeants de sociétés par actions simplifiées (SAS) exerçant une activité agricole relèvent du régime de Sécurité sociale des salariés agricoles.

C'est ce que les juges ont réaffirmé dans l'affaire récente suivante. Une caisse de MSA avait adressé au président non rémunéré d'une SAS exerçant une activité agricole une contrainte relative à des impayés de cotisations sociales. L'intéressé avait alors contesté cette contrainte en justice, faisant valoir qu'il ne relevait pas du statut social des exploitants agricoles mais de celui des salariés agricoles. Les juges (la Cour de cassation, en l'occurrence) lui ont donné raison : en sa qualité de président d'une SAS, il était assimilé à un salarié agricole ainsi que la loi (article L 722-20-9° du Code rural) le prévoit. Le régime de protection sociale des exploitants agricoles lui était donc inapplicable.

À noter : les juges avaient déjà estimé, par le passé, que même s'il n'est pas rémunéré, le président d'une société par actions simplifiée (SAS) exerçant une activité agricole relève du régime de protection sociale des salariés des professions

agricoles et non du régime des exploitants agricoles.

[Cassation civile 2e, 13 octobre 2022, n° 20-23133](#)

© 2022 Les Echos Publishing